

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2113-10.</i> – Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux prises en application de l'article L. 2113-2 ont exclu leur création. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.</p>	<p align="center">Proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2113-10 est ainsi modifié :</p> <p align="center"><i>aa) (nouveau)</i> La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p> <p><i>a)</i> Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center"><i>aa) (Sans modification)</i></p> <p><i>a) (Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">Proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux ou du conseil municipal de la commune nouvelle dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.</p>	<p>« Toutefois, à la demande du conseil municipal d'une commune issue d'une fusion de communes, prévue à la section 3 du présent chapitre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées sont instituées. Dans ce cas, il n'est pas créé de commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de la commune mentionnée à la première phrase du présent alinéa. » ;</p>	<p>« Toutefois, à la demande du conseil municipal d'une commune issue d'une fusion de communes, en application de la section 3 du présent chapitre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées sont instituées. Dans ce cas, il n'est pas créé de commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de la commune issue d'une fusion de communes mentionnée à la première phrase du présent alinéa. » ;</p>	<p><i>a bis) (nouveau)</i> Au deuxième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux premier et avant dernier alinéas » ;</p>
	<p><i>b) (nouveau)</i> Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p><i>b)</i> Le même deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	
	<p>« Il en va de même lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs commune régies par le présent chapitre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée. Dans ce cas, l'ancienne</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.</p> <p><i>Art. L. 2113-12-2.</i> – Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.</p> <p>Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.</p>	<p>commune chef-lieu et les communes associées sont remplacées par des communes déléguées soumises à la présente section. » ;</p> <p><i>c) (nouveau)</i> Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine. Dans les mêmes conditions, il peut décider le remplacement de l'ensemble des communes déléguées mentionnées au deuxième alinéa par une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de la commune mentionnée à la première phrase du même deuxième alinéa. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2113-12-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en va de même, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2113-10, pour les maires délégués en fonction au moment de la création de la commune nouvelle ainsi que pour le maire de l'ancienne</p>	<p><i>c)</i> Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine. Dans les mêmes conditions, il peut décider le remplacement de l'ensemble des communes déléguées mentionnées au deuxième alinéa par une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de la commune issue d'une fusion de communes mentionnée à la première phrase du même deuxième alinéa. » ;</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Il en va de même, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2113-10, pour le maire de l'ancienne commune chef-lieu, pour les maires des communes associées et pour les maires des communes déléguées en</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles, sauf lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>commune en fonction au moment de ladite création qui devient de droit maire délégué de la commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu. »</p>	<p>fonction au moment de la création de la commune nouvelle. »</p>	
<p><i>Art. L. 2113-7. – (...)</i> II. – Lorsqu'il est fait application du 2° du I, l'arrêté du représentant de l'État dans le département attribue à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales.</p>	<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2113-8-1. – Jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création</p>	<p>Article 1^{er} bis A (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa du II de l'article L. 2113-7 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de soixante-neuf sièges. »</p> <p>Article 1^{er} bis</p> <p>Après l'article L. 2113-8 du même code, il est inséré un article L. 2113-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2113-8-1. – Jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création</p>	<p>Article 1^{er} bis A</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 1^{er} bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	de la commune nouvelle, lorsque la totalité des anciennes communes comptaient moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. »	de la commune nouvelle, lorsque chacune des anciennes communes comptait moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. »	
<p><i>Art. L. 2123-21.</i> – Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée. :</p>	<p>Article 1^{er} <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2123-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1^{er} <i>quater</i></p> <p>I – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 1^{er} <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.</p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 2123-23, le conseil municipal peut, par délibération, fixer, pour le maire délégué qui en fait la demande, une indemnité de fonction inférieure au barème fixé au même article. » ;</p>	<p>1° Supprimé</p>	
	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2113-23. – (...)</p>	<p>délégués des communes issues d'une fusion de communes, prévue à la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. »</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). – Le dernier alinéa de l'article L. 2123-23 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.</p>		<p>« Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. »</p>	
<p>Art. L. 2113-2. – Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës :</p>		<p>Article 1^{er} <i>sexies</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} <i>sexies</i></p>
<p>1° Soit à la demande de tous les conseils municipaux ;</p>		<p>I. – Après le 4° de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;</p>			
<p>3° Soit à la demande de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;</p> <p>4° Soit à l'initiative du représentant de l'État dans le département.</p> <p><i>Art. L. 2113-5. – I. –</i> (...)</p> <p>II. – Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.</p>		<p>« Dans le cas mentionné au 1°, les délibérations des conseils municipaux des communes, lorsque celles-ci sont membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, précisent de façon concordante l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elles souhaitent que la commune nouvelle soit rattachée au moment de sa création, dans le respect des obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L. 5210-1-1. »</p> <p>II. – Les trois premiers alinéas du II de l'article L. 2113-5 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« II. – Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le représentant de l'État dans le département, en cas de désaccord avec le souhait, émis par les conseils municipaux conformément au sixième alinéa de l'article L. 2113-2, de l'établissement</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas de désaccord du représentant de l'État dans le département, dans un délai d'un mois à compter de la délibération, celui-ci saisit la commission départementale de la coopération intercommunale d'un projet de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartenait une des</p>		<p>public de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement de la commune nouvelle, saisit la commission départementale de la coopération intercommunale, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la dernière des délibérations concordantes des conseils municipaux, d'un projet de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération, celle-ci est réputée favorable à la proposition du représentant de l'État dans le département. La commune nouvelle ne devient membre de l'établissement public en faveur duquel elle a délibéré que si la commission départementale s'est prononcée en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres. En l'absence d'une telle décision, elle devient membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigné par le représentant de l'État dans le département. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>_____</p> <p>communes dont la commune nouvelle est issue. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération, celle-ci est réputée favorable à la proposition du représentant de l'État dans le département. La commune nouvelle ne devient membre de l'établissement public en faveur duquel elle a délibéré que si la commission départementale s'est prononcée en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres. En l'absence d'une telle décision, elle devient membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigné par le représentant de l'État dans le département.</p>			
<p>Un arrêté du représentant de l'État dans le département prononce le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, par dérogation à l'article L. 5210-2, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public et les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.</p>			
<p>Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.</p>			
<p>III. – (...)</p>			
		<p>Article 1^{er} septies A (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} septies A</p>
		<p>Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes nouvelles demeurent éligibles aux aides attribuées aux communes au titre du fonds d'amortissement des charges d'électrification prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, pour la partie ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création.</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 2113-7. – I. – Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé :</p>		<p>Article 1^{er} septies (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} septies</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>1° De l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle ;</p> <p>2° À défaut, des maires, des adjoints, ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes, dans les conditions prévues au II du présent article.</p> <p>L'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine la composition du conseil municipal, le cas échéant en attribuant les sièges aux membres des anciens conseils municipaux dans l'ordre du tableau fixé à l'article L. 2121-1.</p> <p>Dans tous les cas, le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions prévues au II du présent article.</p> <p>II. – Lorsqu'il est fait application du 2° du I, l'arrêté du représentant de l'État dans le département attribue à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Au 1° du I de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « membres », sont insérés les mots : « en exercice ».</p>	<p>—</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>reste des populations municipales.</p>			
<p>Il ne peut être attribué à une ancienne commune un nombre de sièges supérieur au nombre de ses conseillers municipaux en exercice et inférieur au nombre de son maire et de ses adjoints en exercice.</p>			
<p>L'effectif total du conseil ne peut dépasser soixante-neuf membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires.</p>		Article 1 ^{er} <i>octies</i> (nouveau)	Article 1 ^{er} <i>octie</i>
<p><i>Art. L. 2333-76.</i> – Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Lorsque les communes assurent au moins la collecte et ont transféré le reste de la compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elles pourront, par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un reversement partiel du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier.</p>		I. – Après le septième alinéa de l'article L. 2333-76 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>
<p>L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 ou le syndicat mixte issu de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fusion en application de l'article L. 5711-2 doit prendre la délibération afférente à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1er mars de la quatrième année qui suit celle de la fusion.</p>			
<p>À défaut de délibération, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder les cinq années. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte issu de la fusion perçoit la redevance en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion.</p>			
<p>Les deuxième et troisième alinéas sont également applicables en cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou en cas d'adhésion d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à un syndicat mixte.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions précédentes, les établissements publics de coopération intercommunale</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider :</p> <p>– soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;</p> <p>– soit de percevoir la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.</p>		<p>« En cas de création de commune nouvelle, à défaut de délibération prise avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la création dans les conditions prévues au I de l'article L. 2113-5-1, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes participant à la création de la commune nouvelle est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'année de sa création. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les communes qui adhèrent, pour l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13, à un syndicat mixte peuvent décider d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant elles-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de la commune, sauf si cette dernière rapporte sa délibération.</p> <p>La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif.</p> <p>Ce tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle est recouverte par cette collectivité, cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.</p>			
<p>Par exception à l'article L. 2333-79, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement le traitement des déchets des ménages, cette dernière peut percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et prélever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur les différentes parties de son territoire où elles avaient été instituées préalablement au transfert, en lieu et place des communes.</p>		<p>II. – Au II de l'article L. 2573-46 du même code, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième ».</p>	
<p><i>Art. L. 5211-6-2.</i> – Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :</p>		<p>Article 1^{er} <i>nonies (nouveau)</i></p>	
<p>1° En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par</p>		<p>Après le 1° de l'article L. 5211-6-2 du même code, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.</p> <p>Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre I^{er}.</p> <p>Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre I^{er} :</p> <p><i>a)</i> Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au <i>b</i> ;</p> <p><i>b)</i> S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>_____</p> <p>nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;</p> <p>c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des <i>b</i> et <i>c</i>, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.</p> <p>Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.</p> <p>En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des <i>b</i> et <i>c</i>, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au <i>b</i>.</p> <p>La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats suivants dans l'ordre de la liste ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>une nouvelle répartition des sièges ;</p>			
<p>3° En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent.</p>			
<p>Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues au 1° du présent article.</p>			
<p><i>Art. L. 5212-7. –</i> Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.</p>			
<p>La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des</p>			
		<p>Article 1^{er} <i>decies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} <i>decies</i></p>
		<p>L'article L. 5212-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>_____</p> <p>délégués titulaires.</p> <p>Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.</p> <p>En cas de fusion de plusieurs communes sur la base des articles L. 2113-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, lorsque l'une des communes associées dépasse en nombre d'habitants la moitié de la population de la commune principale, elle est représentée de plein droit par un délégué au sein du comité syndical auquel appartient la commune fusionnée lorsque cette dernière dispose de plusieurs sièges.</p> <p>Si le conseil municipal de la commune associée est élu au scrutin de liste, le représentant siégeant au nom de cette dernière est désigné sur les listes soumises à l'élection municipale.</p> <p>Dans les autres cas, le siège est occupé par le maire délégué.</p> <p>Toute commune déléguée créée en application de l'article L. 2113-10 est représentée au sein du comité syndical, avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>
		<p>« En cas de création d'une commune nouvelle en</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2113-17.</i> – Les articles L. 2511-9, L. 2511-10-1 à L. 2511-24, le quatrième alinéa de l'article L. 2511-25, les articles L. 2511-26, L. 2511-28 à L. 2511-33 et l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux communes déléguées.</p> <p>Les articles L. 2511-36 à L. 2511-45 sont applicables aux communes déléguées dotées d'un conseil.</p>		<p>—</p> <p>lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle. »</p> <p>Article 1^{er} <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2113-17 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2113-17.</i> – Les articles L. 2511-9, L. 2511-10-1 à L. 2511-13, L. 2511-15 et L. 2511-17 à L. 2511-23, le quatrième alinéa de l'article L. 2511-25, les articles L. 2511-26, L. 2511-28 à L. 2511-33 du présent code et l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux communes déléguées.</p> <p>« Par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle, les articles L. 2511-14 et L. 2511-24 peuvent être applicables aux communes</p>	<p>—</p> <p>Article 1^{er} <i>undecies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

—

**Texte de la proposition
de loi adoptée en
première lecture
par le Sénat**

—

**Texte de la proposition
de loi adoptée par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

déléguées. » ;

2° Après le même article L. 2113-17, il est inséré un article L. 2113-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2113-17-1.* –

Le conseil municipal de la commune nouvelle adopte, dans les six mois qui suivent son installation, un règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, sur leur territoire.

« Les communes déléguées dotées d'un conseil de la commune en application de l'article L. 2113-12 peuvent percevoir des dotations de la commune nouvelle. Le montant des sommes destinées aux dotations des communes déléguées ainsi que leur répartition sont fixés chaque année par le conseil municipal de la commune nouvelle. La commune nouvelle peut aussi confier à une commune déléguée la gestion d'équipements de proximité dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas de l'article L. 2511-16.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa du présent article, les dépenses et les recettes de chaque commune déléguée sont détaillées dans un état spécial. Dans ce cas, les articles L. 2511-36-1, L. 2511-37, L. 2511-41, L. 2511-43 et L. 2511-44 sont applicables aux communes

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la santé publique		déléguées. Les états spéciaux sont annexés au budget de la commune nouvelle. »	
<p><i>Art. L. 1331-7.</i> – Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.</p>		<p>Article 1^{er} <i>duodecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} <i>duodecies</i></p>
<p>Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.</p>		<p>L'article L. 1331-7 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Cette participation s'élève au maximum à 80 %</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.</p> <p>La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.</p> <p>Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.</p>	<p>Article 2 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 290-1 du code électoral, il est inséré un article L. 290-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 290-2. – I. – Dans les communes de</p>	<p>« En cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle. »</p> <p>Article 2</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 290-2. – I. – Dans les communes de</p>	<p>Article 2</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>moins de 9 000 habitants, lorsque le conseil municipal est composé selon les modalités fixées à l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, il élit parmi ses membres un nombre de délégués déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 284 du présent code pour une commune dont l'effectif du conseil municipal est immédiatement supérieur.</p>	<p>moins de 9 000 habitants, lorsque le conseil municipal est composé selon les modalités fixées à l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, il élit parmi ses membres un nombre de délégués déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 284 du présent code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.</p>	—
	<p>« Dans les communes de moins de 9 000 habitants, lorsque le conseil municipal est composé selon les modalités fixées à l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, il élit parmi ses membres un nombre de délégués dans les conditions fixées à l'article L. 284 du présent code.</p>	<p>« Dans les communes de moins de 9 000 habitants, lorsque le conseil municipal est composé selon les modalités fixées à l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, il élit parmi ses membres un nombre de délégués déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 284 du présent code.</p>	
	<p>« Dans les communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent I, le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la fusion. Toutefois, ce nombre de délégués ne peut être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population.</p>	<p>« Dans les communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent I, le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle. Toutefois, ce nombre de délégués ne peut être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population.</p>	
	<p>« II. – Dans les communes de moins de 9 000 habitants dont le conseil municipal est composé de plus de 30 membres et dans celles de 9 000 habitants et plus, lorsque le conseil municipal est composé selon les modalités fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du</p>	<p>« II. – Dans les communes de moins de 9 000 habitants dont le conseil municipal est composé de plus de 30 membres et dans celles de 9 000 habitants et plus, lorsque le conseil municipal est composé selon les modalités fixées aux articles L. 2113-7 ou L. 2113-8 du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>code général des collectivités territoriales, tous les conseillers municipaux sont désignés délégués, dans les conditions fixées à l'article L. 285 du présent code.</p> <p>« Toutefois, le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la fusion ni être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population.</p> <p>« Si, en application des deux premiers alinéas du présent II, l'ensemble des conseillers ne peut être désigné délégués, le conseil municipal élit parmi ses membres ses délégués. »</p>	<p>code général des collectivités territoriales, tous les conseillers municipaux sont désignés délégués, dans les conditions fixées à l'article L. 285 du présent code.</p> <p>« Toutefois, le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle ni être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population.</p> <p>« Si, en application des deux premiers alinéas du présent II, tous les conseillers municipaux ne peuvent être désignés délégués, le conseil municipal élit ses délégués parmi ses membres. »</p>	—